

ARTICLE 18

Une fois le présent accord résilié ou suspendu, en tout ou en partie, le gouvernement du Royaume-Uni assumera une part proportionnelle des frais qui feront l'objet d'une entente avec le gouvernement canadien et qui auront été engendrés par la résiliation ou la suspension des contrats conclus par le gouvernement canadien pour la fourniture de services de soutien au nom du gouvernement du Royaume-Uni, y compris les frais liés à la cessation de l'emploi des employés civils du ministère de la Défense nationale du Canada devenus excédentaires et les frais d'annulation liés à la résiliation de baux, d'ententes et de contrats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à le faire par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 20^e jour de juillet 2006, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**

Gordon O'Connor

David Reddaway